

**O.L.**

**N° 80/19**

DU 15/02/2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

## ARRET CIVIL

## CONTRADICTOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président  
de Chambre, Président ;

AFFAIRE :

**M. DIAKITE MAMADOU  
LAMINE**

**Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE** et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**,  
Greffier :

CONTRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

M. YAO KOFFI NOEL

**ENTRE : M. DIAKITE MAMADOU LAMINE** : né le 27 mai 1952 à Abidjan-Adjamé, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam, lot 985, quartier IMPERIAL, 01 B.P. 2870 Abidjan 01, Tél : 21 31 27 34/ 07 72 05 31 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

**ET : M. YAO KOFFI NOËL** : Expert-comptable agréé  
près la Cour d'appel d'Abidjan, 10 B.P. 1046 Abidjan 10,  
domicilié à Marcory-Zone 4, Tél : 21 35 42 50 / 51 Fax : 21 35  
42 52 ;

INTIME;

**D'AUTRE PART :**

Comparant et concluant par le canal de Me JOSEPH

ANDERSON BOUATENIN, Avocat à la Cour, son Conseil :



**GROSSE**  
**EXPEDITION**  
At  
Livrée, le 12/04/19  
A1 OKITE MAYADO

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement n° 592 rendu le 04 avril 2013, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 08 mars 2017, M. DIAKITE MAMDOU LAMINE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. YAO KOFFI NOËL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 mars 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 379/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 avril 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Maître ATTIE GBASSE Marc, huissier de justice, Monsieur DIAKITE MAMADOU LAMINE interjetait appel du jugement civil contradictoire n°592 rendu le 04 avril 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare DIAKITE Mamadou Lamine irrecevable en son action pour défaut de qualité à défendre de YAO Koffi Noel ;*

*Mets les dépens à sa charge » ;*

Aux termes de son acte d'appel DIAKITE Mamadou Lamine, expose qu'il est créancier de la société FLUTEC-BOIS ; que cette société a été mise en liquidation ; que pour la gestion de la liquidation, il passait un accord avec Monsieur YAO Koffi Noel le syndic ; qu'aux termes de cet accord passé sans le juge commissaire, il acceptait de mettre gratuitement son local à disposition de la liquidation ; qu'en retour le syndic s'engageait à payer en priorité sa créance telle qu'elle sera présentée et acceptée ; Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine indique que, dans une requête aux fins de paiement de dividendes adressée au juge-commissaire le 18 juillet 2006, le syndic note « que lors d'une séance de travail en date du 04 avril 2006, le syndic a sollicité du propriétaire, la mise de son local à la disposition de la liquidation durant une période de quatre mois ; qu'aucun loyer ne sera dû pendant cette période ; qu'en contrepartie, le syndic a pris l'engagement de payer en priorité 60% de la créance du bailleur, tel qu'elle sera acceptée et figurera sur l'état des créances, soit la somme de 4.392.000 » ; qu'en écrivant ses mots, Monsieur YAO Koffi Noël a violé son engagement, lui créant ainsi un préjudice de 2.196.000FCFA ; qu'il saisissait le Tribunal d'Abidjan d'une action contre Monsieur YAO Koffi Noel pour avoir manqué son engagement, suite à l'accord intervenu entre eux le 04 avril 2006 ;

En réplique Monsieur YAO Koffi Noël, ayant pour conseil Maître Joseph-Anderson Yao Bouatenin avocat à la Cour, conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

**DES MOTIFS ;**

Les parties ont conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**En la forme :**

L'appel de DIAKITE Mamadou Lamine été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

**SUR L'ACTION EN PAIEMENT**

Attendu que le premier juge a déclaré l'action de DIAKITE MAMADOU LAMINE irrecevable, aux motifs qu'il est acquis au débat comme découlant de l'exploit introductif d'instance que l'action a été exercée contre la personne du syndic, alors que ce dernier n'intervient qu'en tant que représentant de la société, dont la personnalité juridique subsiste pour les besoins des opérations de liquidation ; qu'en outre, la convention du 04 avril 2006 a été signée entre les parties pour le compte de la société en liquidation et ne constitue pas un engagement personnel du défendeur ; qu'il s'en suit que monsieur YAO KOFFI Noel, n'étant pas le contradicteur légitime du demandeur s'agissant du paiement de la créance produite, il y a lieu de dire qu'il n'a pas qualité à défendre dans le cadre de la présente action ;

Mais, attendu que par arrêt n°354 rendu le 16 mars 2012, entre les mêmes parties, la Cour d'Appel de céans a retenu la faute personnelle du syndic YAO KOFFI Noel, suite à la convention passée entre lui et monsieur Diakité Mamadou Lamine le 04 avril 2006 ; qu'en retenant la faute personnelle de Monsieur YAO Koffi Noel, la Cour d'Appel a détaché son acte de la liquidation de la société FLUTEC-BOIS, donc retenu son engagement personnel ; que dès lors en déclarant l'action de Diakité Mamadou Lamine irrecevable, le premier juge a fait une

mauvaise appréciation des faits de la cause et sa décision doit être infirmée ;

Attendu qu'aucune des parties ne conteste la convention passée le 04 avril 2006 ; qu'aux termes de cette convention, il est stipulé que « Le propriétaire du local consent une utilisation de son local à titre gratuit durant le temps nécessaire à la gestion de la liquidation ; le Syndic a estimé cette période à un temps maximal de 4 mois ; Aucun loyer ne sera dû pendant cette période ; le Syndic s'engage à apurer en priorité, la créance du bailleur tel qu'elle sera acceptée et tel qu'elle figurera dans l'état des créances qui sera déposé au greffe » ;

Attendu que monsieur YAO Koffi Noel, saisissait d'une requête aux fins de paiement de dividendes le juge commissaire le 18 juillet 2006, où il indiquait avoir pris l'engagement de payer 60% de la créance de Diakité Mamadou Lamine ; que sur cette base, l'appelant sera payé à hauteur de 4.320.000f ;

Attendu qu'en indiquant dans sa requête adressée au juge-commissaire ; qu'il a pris l'engagement de payer 60% de la créance de l'appelant, le syndic Yao Koffi Noel a violé la convention du 04 avril 2006 signé avec l'appelant ; que cette inobservation de son obligation contractuelle engage sa responsabilité personnelle, en ce qu'elle prive Diakité Mamadou Lamine de percevoir l'entièreté de sa créance ; que c'est cette faute qu'a sanctionné la Cour d'Appel dans son Arrêt N°354 du 16 mars 2012 en retenant la faute personnelle du syndic YAO Koffi Noel ; qu'il convient de le condamner à la somme reliquataire de 2.196.000 francs ;

**Sur les dépens :**

L'intimé succombe, il convient de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Déclare DIAKITE MAMADOU LAMINE recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;  
Infirme le jugement N°592 rendu le 04 avril 2013 par le  
Tribunal d'Abidjan ;

**Reformant le jugement querellé**

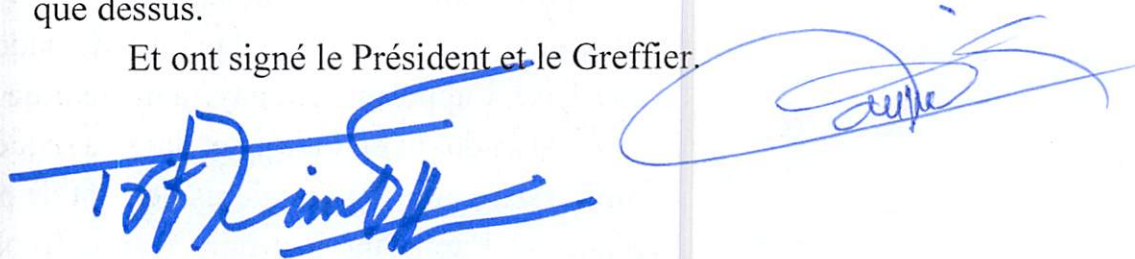
Déclare la demande en paiement dirigé contre YAO Koffi  
Noel recevable ;

Le condamne à payer la somme de 2.196.900 F, à  
DIAKITE MAMADOU LAMINE représentant le reliquat de sa  
créance sur la société FLUTEC-BOIS ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, jour, mois et an,  
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° Qc: 00282802

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 28

N° 576 Bord 2291 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

